RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

2JDAV

SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

AU CAPITAL DE 1 000 EUROS

SIÈGE SOCIAL : 315 COURS DE LA RÉSISTANCE

84500 BOLLENE

942 563 933 RCS AVIGNON

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 21 OCTOBRE 2026

L'an deux mille vingt-six,
Le 21 octobre,
A 11 heures 30,

- **MADAME ELSA LAFORCE,**
  demeurant [redacted]

Propriétaire de la totalité des 1 000 parts sociales de 1 euros composant le capital social de la Société 2JDAV,

Associée unique et seule gérante de ladite Société,

Après avoir exposé que :
- par décision en date du 29 juin 2026, elle a approuvé les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025 et constaté que la perte de l'exercice, d'un montant de -11 257 euros, avait eu pour effet de ramener les capitaux propres à un montant de -10 257 euros, soit moins de la moitié du capital social qui s'élève à 1 000 euros.
- en pareil cas, selon les termes de l'article L. 223-42 du Code de commerce, il convient de décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société,
- que les capitaux propres devraient être reconstitués dans le délai imparti par la loi,

A pris les décisions suivantes :
- Décision à prendre en application de l'article L. 223-42 du Code de commerce,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associée unique, après examen des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025, approuvés le 29 juin 2026, lesquels font apparaître que les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social, et statuant conformément aux dispositions de l'article L. 223-42 du Code de commerce, décide qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'Associée unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société disposera d'un délai de deux exercices, outre l'exercice en cours, pour porter le montant des capitaux propres au minimum de la moitié du capital social. A défaut, si le capital

EL

social est supérieur au seuil fixé par la réglementation, la Société devra réduire son capital pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil en disposant d'un nouveau délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui fixé pour le terme du premier délai de régularisation.

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associée unique et consigné sur le registre de ses décisions.



L'ASSOCIÉE UNIQUE
MME ELSA LAFORCE

EL